

Insérer logo lauréat AMI

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

Pour l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public sur le territoire de Saint-Louis agglomération

ENTRE :

La **Communauté d'agglomération SAINT-LOUIS AGGLOMERATION** représentée par son Président, M. Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2025.

Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** » ou « **SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION** »,

D'UNE PART,

ET

La **Société** [...], société [...] au capital de [...] dont le siège social est situé, [...], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [...], sous le n° [...], représentée par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité à cet effet.

Ci- après dénommée « **l'Occupant** » ou « **nom société** »

D'AUTRE PART,

Dénommées ensemble les « Parties »
Préambule

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence en matière de création et d'entretien d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT. La Communauté d'agglomération a dans ce cadre déployé un réseau de 40 bornes de recharge réparties sur le territoire de 10 communes membres.

En 2024, la Communauté d'agglomération a engagé une réflexion sur l'évolution des modalités d'exploitation de son réseau d'IRVE afin d'identifier le mode de gestion le plus adéquat. Par délibération du 24 avril 2025, le Conseil communautaire a ainsi décidé :

- De renoncer à prendre en charge l'exploitation et le développement du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur son territoire dans le cadre d'une mission de service public, à compter du 1^{er} janvier 2026 et de la désaffectation des bornes de recharge existantes au service public visé à l'article L. 2224-37 du CGCT ;
- Du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à recenser les initiatives privées et permettre de sélectionner un opérateur privé, lequel serait autorisé à exploiter et développer un réseau privé d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Compte tenu du transfert de la compétence visée à l'article L. 2224-37 du CGCT à SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, l'appel à manifestation d'intérêt a été lancé et piloté par l'intercommunalité, en association avec les Communes membres sur le territoire desquelles ont vocation à être implantées les IRVE.

A l'issue de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt la Communauté d'agglomération a décidé de retenir la proposition de la société [...] et de conclure avec cet opérateur un partenariat visant à permettre et encadrer l'implantation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION ou de ses Communes membres.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire a autorisé le Président de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION à conclure la présente convention-cadre de partenariat d'une durée de 15 ans.

Article 1 : Objet de la convention-cadre de partenariat

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'Occupant sera autorisé à exploiter et déployer sur le domaine public de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION et de ses Communes membres un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques ouvert au public ainsi que les obligations respectives des Parties.

La convention de partenariat sera complétée ultérieurement par des conventions d'occupation domaniales délivrées par les gestionnaires domaniaux compétents afin d'autoriser :

- L'exploitation des bornes de recharge existantes reprises par l'Occupant ;
- L'implantation de nouvelles bornes de recharge sur les emplacements identifiés par l'Occupant.

Les dispositions des conventions d'occupation du domaine public doivent être compatibles avec celles de la convention-cadre de partenariat.

La Communauté d'agglomération jouant essentiellement un rôle de facilitatrice du projet de l'Occupant, seules les conventions d'occupation portant sur le domaine public communautaire seront conclues avec SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Les autres conventions domaniales seront instruites et délivrées par les communes concernées, sur la base du modèle de convention d'occupation du domaine public produit en **Annexe 1**.

La Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de faciliter la conclusion effective des conventions d'occupation domaniales avec les Communes, afin de permettre le déploiement des bornes de recharge par l'Occupant.

Article 2 : Nature de la convention-cadre de partenariat

La conclusion de la présente convention de partenariat découle de l'organisation par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Elle est régie par les seules règles du droit administratif. Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables et la convention-cadre n'accorde aucun droit à la propriété commerciale ou à la constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public au sens de l'article L. 2124-32-1 du CGPPP.

Elle ne constitue pas davantage un contrat de la commande publique visant à répondre à un besoin en matière de travaux, fournitures ou services de la Communauté d'agglomération ou de ses Communes membres, le réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques ayant vocation à être exploité sous l'entière responsabilité de l'Occupant.

La convention-cadre ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien sur le domaine public à l'échéance de la convention pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2042.

Suite à une première phase de reprise du parc IRVE existant et du déploiement des bornes propres à l'Occupant, s'en suivra une seconde phase d'exploitation de 15 ans. Il est rappelé que la durée d'exploitation des bornes demeure une condition essentielle à la conclusion des présentes sans laquelle l'Occupant n'aurait pas conclu la convention.

Aussi les Parties se rencontreront si cette durée d'exploitation venait à être suffisamment réduite mettant en péril l'économie des projets.

Cette durée a été fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'Occupant pour les besoins liés à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

L'expiration de la durée normale de la convention n'entraîne aucun droit à renouvellement pour l'Occupant.

L'Occupant s'engage à notifier à la Communauté d'agglomération toute modification intervenant durant la durée de validité de la présente convention-cadre concernant ses statuts, sa gouvernance, son capital ou sa politique d'entreprise susceptibles d'avoir une incidence sur l'exploitation du service déployé par l'Occupant sur le territoire de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Article 4 : Plan de déploiement de l'Occupant

À l'issue de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt engagée par la Communauté d'agglomération, le conseil communautaire a décidé de retenir la proposition technique et financière de la société [...] eu égard au plan de déploiement des infrastructures de recharge proposé par cet opérateur.

Ce plan de déploiement prévoit à la fois la reprise de bornes de recharge déjà installées par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, le remplacement de bornes et le déploiement de nouveaux points de

charge. L'Occupant s'engage à respecter le plan de déploiement produit en annexe à la présente convention, sauf impossibilité technique ou administrative impliquant la recherche d'un emplacement de substitution tel que prévu au sein des conventions d'occupation conclues avec les gestionnaires domaniaux.

L'Occupant informera la Communauté d'agglomération de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre de son projet, que la difficulté soit de nature calendaire, technique, financière ou liée à la délivrance de titres d'occupation par les gestionnaires domaniaux concernés.

La localisation prévisionnelle, les caractéristiques des bornes de recharge prévues sur les emplacements prévisionnels, ainsi que le projet d'aménagement sont détaillés en **Annexe 2**.

Article 5 : Modalités de mise à disposition des emplacements

Sauf sur le domaine public communautaire, il reviendra aux Communes membres de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION d'organiser la mise à disposition de l'Occupant des terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de recharge.

Les modalités de cette mise à disposition devront faire l'objet d'une communication à SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, l'Occupant s'engageant à l'informer de la conclusion des conventions d'occupation avec les Communes et des événements ou modifications convenues avec les gestionnaires domaniaux susceptibles d'en impacter les conditions d'exécution.

L'Occupant devra conclure avec les gestionnaires domaniaux des conventions d'occupation du domaine public spécifiques à la mise à disposition d'un ou plusieurs emplacements, lesquelles devront impérativement respecter les conditions et prescriptions issues de la présente convention-cadre de partenariat.

Sur la voirie communautaire et les parcs de stationnement relevant de la compétence de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION les conventions d'occupation seront conclues entre l'Occupant et la Communauté d'agglomération.

Les titres d'occupation du domaine public seront délivrés sur demande de l'Occupant, après discussions avec le gestionnaire domanial visant à définir d'un commun accord la localisation précise des bornes de recharge et les modalités techniques et calendaires de réalisation des travaux afférents.

Les conventions d'occupation du domaine public conclues avec l'Occupant ne pourront avoir un terme contractuel excédant celui de la convention-cadre de partenariat tel qu'indiqué à l'article 3 des présentes.

Article 6 : Engagements de l'Occupant

6.1. Généralités

L'Occupant aura à sa charge toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de son projet, de la conception, à l'exploitation jusqu'au démantèlement des installations. Il s'engage à ce titre :

- À prendre à sa charge l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation des bornes de recharge sur le périmètre de la Communauté d'agglomération (DP, DICT...) ;
- À prendre en charge les travaux (génie civil, pose et raccordement des bornes, tableau électrique si nécessaire, reprise des enrobés, fouilles et tranchées, obtention du Consuel, signalisation verticale et horizontale ...). Tous les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art ;

- À assurer le financement de l'ensemble des investissements liés à l'exploitation et au déploiement du réseau de bornes de recharge.
- À se coordonner avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et les gestionnaires domaniaux (Communes ou Communauté d'agglomération) ;
- Le cas échéant, à remettre à ses frais en état les lieux selon les prescriptions du gestionnaire domanial à l'issue du titre d'occupation domanial, dans les conditions prévues au sein de la présente convention-cadre et au sein des conventions d'occupation domaniales.

6.2. Entretien, maintenance et supervision du réseau

L'Occupant organisera la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de recharge. Il s'engage à réaliser l'ensemble des prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés. SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, en qualité de simple partenaire de l'Occupant, ne pourra procéder à aucune intervention sur les infrastructures de recharge.

L'Occupant devra assurer la maintenance, la supervision et la disponibilité optimale du service proposé aux usagers des bornes de recharge pendant toute la durée de la convention-cadre (gestion des usagers, application mobile, contrôle d'accès, moyens de paiement, assistance aux utilisateurs, interopérabilité, maintenance des équipements, gestion des stocks de pièces de rechange...). Les infrastructures de recharge devront être accessibles au public 24h/24 et 7 j/7.

L'entretien et la maintenance du réseau comprennent :

- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance curative (dépannage et réparations y compris en cas de sinistre) ;
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures de recharge.

L'Occupant devra constamment maintenir la totalité des équipements IRVE en bon état d'entretien et de propreté. Il devra remédier rapidement aux dégradations qui pourraient éventuellement être constatées.

6.3. Accessibilité utilisateurs et qualité du service

S'agissant de points de recharge ouverts au public exploités par un opérateur privé, les abonnés de l'Occupant devront y avoir accès de façon transparente et non discriminatoire, dans le respect des principes posés par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques précité.

L'Occupant devra garantir l'interopérabilité des bornes de recharge dans le respect des principes posés par le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge.

L'accès aux infrastructures de recharge devra être aisé depuis la voie publique, ne pas créer de gêne à la circulation. A cette fin les Parties s'engagent à définir conjointement les lieux d'implantation des équipements. A la proximité immédiate de la station, les bornes devront être clairement signalées par l'Occupant depuis l'espace public. L'installation de la signalétique propre aux équipements est à la charge et sous la responsabilité de l'Occupant. L'installation de la signalétique du site en général où sont implantés les équipements sont à la charge et sous la responsabilité du Gestionnaire Domanial concerné.

6.4. Fourniture d'énergie

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. L'Occupant aura la charge de la souscription des contrats de fourniture afférents et du paiement des consommations, abonnements et prestations relative à la fourniture d'énergie.

Conformément à sa proposition dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt engagé par la Communauté d'agglomération, l'Occupant s'engage à alimenter les infrastructures de recharge à partir d'électricité d'origine renouvelable pour l'ensemble des points de charge exploités. Il transmettra chaque année pour information une copie des certificats de garanties d'origine permettant d'attester de la consommation d'électricité d'origine renouvelable.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'Occupant s'engage à souscrire et fournir annuellement l'attestation s'y rapportant et maintenir pendant toute la durée de la convention-cadre l'ensemble des assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à l'activité mise en œuvre sur le domaine public.

Il lui appartient notamment de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle permettant la couverture des dommages pouvant être occasionnés aux tiers, aux usagers des bornes de recharge, ou aux gestionnaires domaniaux et susceptibles d'engager sa responsabilité (dommages matériels, corporels ou de toute autre nature).

L'Occupant fera également son affaire de la souscription d'une assurance au titre des dommages pouvant être subis par les biens matériels et équipements qu'il exploite (vol, incendie, risques divers).

Article 8 : Prise en charge des investissements

L'investissement prévisionnel lié à la mise en œuvre du plan de déploiement produit en **Annexe 2** est évalué à [...] €.

Le réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public implanté et exploité sur le territoire de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION devra être intégralement financé par l'Occupant.

L'Occupant ne pourra solliciter le versement d'aucune subvention ou autre aide financière directe ou indirecte auprès de la Communauté d'agglomération ou les Communes membres visant à soutenir le service exploité sous la responsabilité propre de l'Occupant.

Les recettes engendrées par l'exploitation du service de recharge seront intégralement conservées par l'Occupant, afin de permettre l'amortissement des investissements à sa charge.

Article 9 : Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de la mise à disposition de leur domaine public, l'Occupant versera aux gestionnaires domaniaux compétents une redevance annuelle d'occupation domaniale composée d'une part fixe et d'une part variable. Conformément à l'article L.2125-3 du CGPPP le montant de redevance est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'Occupant.

Les modalités de calcul et de versement des redevances d'occupation domaniales sont définies au sein des conventions d'occupation du domaine public conclues entre l'Occupant et les gestionnaires domaniaux.

Article 10 : Communication

Pendant la durée de la convention-cadre de partenariat SAINT-LOUIS AGGLOMERATION s'engage à soutenir activement l'Occupant par une communication régulière sur l'existence du service de recharge privé mis en place sur le territoire au travers de ses canaux de diffusion (site internet, publications écrites, réseaux sociaux, newsletters, etc.).

En particulier, la Communauté d'agglomération devra informer les abonnés du service public de recharge mis en place par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION de la désaffectation des bornes de recharge existantes au service public visé à l'article L. 2224-37 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2026 et de la mise en place du service de recharge privé proposé par la société [...] à partir de cette date.

Les actions de communication de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION ne pourront néanmoins excéder les besoins liés à l'information générale des utilisateurs de véhicules électriques du territoire, le service proposé par l'Occupant étant exploité sous la responsabilité propre de l'opérateur privé.

Article 11 : Modalités de suivi de la convention-cadre

Afin de permettre un suivi régulier des conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat conclu entre l'Occupant et SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, les Parties s'engagent à organiser une réunion de suivi annuel la première semaine de décembre, chaque année, à l'occasion de laquelle :

- un rapport annuel d'activité sera présenté par l'Occupant ;
- les éventuelles problématiques ou difficultés portant sur les modalités d'exploitation du service, les conditions d'exécution de la convention-cadre ou des conventions d'occupation du domaine public identifiées par l'Occupant, la Communauté d'agglomération ou les Communes membres pourront être évoquées.

La date de la réunion annuelle de suivi sera fixée d'un commun accord entre les Parties au moins un mois à l'avance.

L'Occupant transmettra au moins quinze jours avant la date retenue, annuellement et durant l'intégralité de la période d'exécution de la présente convention, un rapport faisant état du nombre d'infrastructures installées et opérationnelles, présentant les principaux indicateurs nécessaires à l'évaluation de l'usage du service mis en place sur le domaine public.

Article 12 : Intuitu Personae

La présente convention est accordée intuitu personae à l'Occupant.

L'Occupant demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la présente convention et s'engage à occuper personnellement les lieux ayant vocation à être mis à sa disposition en application de la présente convention-cadre et des conventions d'occupation du domaine public.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que l'Occupant se réserve le droit de se substituer dans l'exécution de la présente convention, ce que SAINT LOUIS AGGLOMERATION accepte, sous réserve d'en être informé au préalable, par toute société actuelle ou future, que e-Totem contrôle, qui la contrôle et/ou qui est placée sous le même contrôle qu'e-Totem (le contrôle étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de même que, par toute société dans laquelle l'Occupant détient directement ou indirectement, majoritairement ou non, une participation et en assure, directement ou non, le mandat de représentation légale.

L'Occupant garantit que toute société substituée respectera l'intégralité des engagements contractuels, sous peine de résiliation pour faute.

L'Occupant ne pourra par ailleurs procéder à la sous-location de tout ou partie des emplacements mis à disposition par les gestionnaires domaniaux pour l'implantation et l'exploitation des bornes de recharge, sans le consentement exprès du gestionnaire domanial compétent.

Le non-respect de cette clause pourra conduire à la résiliation pour faute de l'Occupant de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 14.

Article 13 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de six (6) mois.

La convention-cadre de partenariat et les titres d'occupation du domaine public délivrés sur son fondement étant connexes, la résiliation pour motif d'intérêt général de la présente convention entraîne la résiliation corrélative immédiate de l'ensemble des conventions d'occupation domaniales conclues entre l'Occupant et les gestionnaires domaniaux en vue d'autoriser l'implantation des bornes de recharge sur le domaine public.

À l'inverse, la résiliation pour motif d'intérêt général d'une ou plusieurs conventions d'occupation du domaine public est sans effet sur la présente convention-cadre.

Si la résiliation anticipée émane de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, les indemnités de résiliation de l'ensemble des CODP seront à la charge de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Si la résiliation anticipée émane d'une Commune membre, cette dernière en assumera les indemnités de résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général de la convention-cadre ouvre droit à indemnisation de l'Occupant. L'indemnité ne sera due qu'au titre des bornes de recharge effectivement mises en exploitation et au titre des frais déjà engagés pour leur future implantation et sera acquittée par la Communauté d'agglomération.

Le montant de l'indemnité sera calculé comme suit :

- La valeur non amortie des infrastructures de recharge, ouvrages et équipements installés sur le domaine public ;
- Les éventuels coûts de rupture des contrats conclus pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge entre l'Occupant et ses prestataires, et sous réserve que ces contrats portent exclusivement sur le réseau exploité sur le territoire de la Communauté d'agglomération et que l'Occupant justifie de la nécessité de procéder à leur rupture. Les frais de résiliation de contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux excédant la durée d'activité de la présente convention
- Le manque à gagner, lequel sera déterminé sur la base des résultats prévisionnels issus du compte d'exploitation, présenté en annexe de l'AOT, calculé sur les années restantes initiales à courir dans le cadre de la convention.
- Les éventuels frais de dépose et de remise en état du domaine public ;

Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les Parties ou à dire d'expert désigné d'un commun accord entre les Parties. À défaut d'accord, il reviendra à la Partie la plus diligente de saisir le Tribunal administratif de Strasbourg d'une demande tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

Les indemnités sont payées par les SAINT-LOUIS AGGLOMERATION à l'Occupant dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet de la résiliation.

Si le volume de déploiement venait à être réduit, le compte d'exploitation serait modifié en conséquence.

Article 14 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par la Communauté d'agglomération en cas de manquement grave de l'Occupant à ses obligations issue de la présente convention de partenariat, et notamment en cas de :

- non-respect manifeste de son plan de déploiement et des délais afférents, sauf en cas de circonstances imprévisibles et extérieures à l'Occupant ;
- non-paiement des redevances domaniales dues aux gestionnaires domaniaux ;
- manquements graves et répétés aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public ou faute d'une particulière gravité mettant en danger les personnes ou portant atteinte grave au domaine public occupé ;
- Cession de la convention-cadre à un tiers sans autorisation de la Communauté d'agglomération, hors substitution telle que prévue à l'article 12 ci-avant.

La Communauté d'agglomération ne pourra procéder à la résiliation de la convention-cadre qu'après mise en demeure de l'Occupant, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations et restée sans effet dans un délai minimal d'un (1) mois.

La résiliation pour faute de la convention-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation de SAINT-LOUIS AGGLOMERATION au profit de l'Occupant, à l'exception d'une indemnité d'un montant limité à la valeur non amortie des installations et équipements en cas de reprise des bornes de recharge par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION au terme de la convention.

Article 15 : Sort des installations à l'issue de la convention-cadre

Les infrastructures de recharge et leurs accessoires installés par l'Occupant sur les emplacements mis à sa disposition restent sa propriété pendant toute la durée d'exécution de la convention-cadre.

Au terme de la convention cadre, le terme s'entendant ici comme le terme initial de la convention, hors terme lié à la résiliation anticipée, SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, après concertation avec les Communes d'implantation des bornes de recharge, devra notifier à l'Occupant son choix à l'égard des bornes de recharge déployées par l'Occupant pendant la durée d'exécution de la convention.

La Communauté d'agglomération pourra solliciter :

- Le retrait aux frais de l'Occupant des bornes de recharge ainsi que l'ensemble des ouvrages et équipements afférents implantés sur les emplacements mis à sa disposition, ainsi que la remise en état des emplacements, sous réserve de l'obtention par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION de l'accord des communes concernées pour réaliser cette opération de dépose.
- L'accession gratuite à la propriété des bornes de recharge installées par l'Occupant. Dans ce cas les bornes de recharge, les travaux, aménagements et dispositifs annexes et connexes (raccordement, signalisation...) deviendront la propriété de la Communauté d'agglomération, charge pour cette dernière d'obtenir auprès des communes concernées les titres d'occupation du domaine public nécessaires.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard six (6) mois avant le terme de la présente convention afin de préciser les intentions de la Communauté d'agglomération, les modalités et le délai de mise en œuvre de l'option retenue.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente convention cadre, les Parties

conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce recours afin de décider des suites à y donner et des conséquences éventuelles en découlant sur l'exécution de la présente convention.

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention devra faire obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de règlement amiable la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Strasbourg du différent.

Article 17 : RGPD

En signant cette convention-cadre, l'Occupant a bien connaissance du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 24 mai 2016, règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Par conséquent, l'Occupant s'engage à respecter tous les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel pendant toute la durée de la convention-cadre.

Article 18 : Annexes

Sont annexées à la présente convention les annexes suivantes auxquelles les Parties confèrent valeur contractuelle :

Annexe 1 : modèle convention d'occupation du domaine public

Annexe 2 : plan de déploiement

Fait à SAINT-LOUIS, le :

Pour la Communauté d'agglomération SAINT-LOUIS AGGLOMERATION Le Président, Jean-Marc DEICHTMANN	Pour la société [...] [Nom + Qualité signataire]
---	--